

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR LE PROJET DE MODERNISATION DE L'USINE DE PRODUCTION DE NEIGE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne),
sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représentée par son
Président, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 mars 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg,
68240 KAYSERSBERG, représenté par Madame Emilie HELDERLE, Présidente, dûment
habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2025,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMALB » ou « le bénéficiaire »
d'autre part,

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 « réseaux et mobilités »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 24 mars 2025 relative au soutien en faveur du projet d'investissement 2025 du syndicat mixte du Lac Blanc,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac Blanc en date du 16 janvier 2025,

il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte du Lac Blanc, composé de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté de Communes de la Vallée de Kayzersberg, gère la station de montagne du Lac Blanc, qui offre des activités tant en période neige (ski alpin, nordique, raquettes, etc.) qu'en période hors neige (bike park depuis 2007, sentier pieds nus, randonnée, etc.).

Les remontées mécaniques sont exploitées par la société Lac Blanc Tonique via une délégation de service public arrivant à échéance le 31 octobre 2025.

Face au changement climatique, le syndicat mixte souhaite se donner les moyens d'atteindre ses objectifs de transition d'ici 2040 sans générer de la casse sociale ou économique pour la vallée.

Pour y arriver, la première étape consiste à sécuriser l'offre d'activité hivernale, notamment le produit ski alpin en modernisant l'outil de production de neige complémentaire. Ce projet est la clé de voûte qui doit permettre au site de réaliser une transition en douceur. Il est estimé à 1 423 390 €.

Ce projet est en phase avec les orientations prises par la Collectivité européenne d'Alsace lors de sa réunion du 14 mars 2025 pour le soutien aux stations de montagne et leur accompagnement dans leur transition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi d'une subvention d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace au profit du Syndicat Mixte du Lac Blanc, en faveur du projet de modernisation de l'usine de production de neige sur le site du Lac Blanc.

La mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le Syndicat Mixte s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 790 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 1 423 390 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation de l'opération par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 2).

3.2 Durée de validité des subventions

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et le montant non encore versé est alors annulé d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SMALB avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du SMALB intervenant avant le terme.

Dès lors, le SMALB s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace ses demandes de versement du montant de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Collectivité européenne d'Alsace, dans sa version du 20 juin 2022, et après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50 %, soit 395 000 €,
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs suivants :
 - d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du

syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises ;

- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P061O001-3265-204-2324-633 du Budget de la Collectivité européenne d'Alsace et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement est remplie, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie du/des montants déjà versé(s).

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Néant

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le.....2025

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Syndicat Mixte
d'Aménagement du Site
du Lac Blanc
La Présidente

Emilie HELDERLE